

**Critères minimums pour la cueillette des déchets solides sur les accès privés  
(allées, routes, chemins privés, droit de passage).**

**Définition :** Accès privé est défini par une allée privée, une rue privée, une route privée ou un chemin privé et doit comprendre un minimum de trois habitations. Peut aussi comprendre un droit de passage.

**Largeur de la voie :** La surface de roulement de l'accès privé doit être assez large pour que deux véhicules puissent se croiser sans avoir à quitter la surface de roulement de l'accès privé durant les douze mois de l'année.

**Virage :** L'extrémité de l'accès privé doit comporter un cul-de-sac avec un rayon minimum de 15,5 mètres ou en forme de T selon les normes du ministère des Transports et Infrastructures. Advenant qu'il n'y ait aucun cul-de-sac, une entente peut être faite avec un propriétaire pour autoriser le camion de collecte des déchets à utiliser un terrain privé pour effectuer un virage de 180°. L'espace de la surface de roulement sur ledit terrain doit être suffisamment grand pour que l'entrepreneur et le département des Travaux publics estiment que le camion de collecte des déchets puisse faire un virage de 180° sans difficulté et de façon sécuritaire. Ladite entente doit également spécifier que l'entrepreneur et la municipalité ne sont pas responsables des dommages occasionnés par le passage du camion de collecte des déchets.

**Surface de roulement :** La surface de roulement de l'accès privé doit être suffisamment durable et praticable en tout temps par le camion de collecte des déchets et avoir un bon drainage. Si l'entrepreneur considère qu'un accès public n'est pas praticable en raison de son état, il doit cesser la cueillette des déchets solides. La collecte reprendra seulement lorsque le propriétaire dudit accès privé aura fait les travaux nécessaires pour la rendre praticable.

**Déneigement :** Pour les mois hivernaux, aucune cueillette des déchets solides ne sera faite sur un accès privé qui n'est pas déneigé par le ministère des Transports et Infrastructures ou la Municipalité comme spécifiée dans le contrat de collecte des déchets solides.

**Entente :** Étant donné que les accès privés sont des propriétés privées et pour une question d'assurance, le propriétaire dudit accès privé doit accorder une autorisation écrite qui libère l'entrepreneur et la municipalité de tout dommage éventuel.

**Autres :** Le camion de collecte des déchets ne doit pas entrer de reculons, ou reculer pour sortir de l'accès privé.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 10 AOÛT 2020**